GEMENG
SANDWEILER

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL DE SANDWEILER

Séance du 01 octobre 2026

Présents : M. Mousel, Mme Courtois
Absent : M. Reuter
Référence : rc26000027rBEL

Objet : Règlement de circulation d'urgence temporaire concernant la rue Belle-Vue à Sandweiler

Le Collège des Bourgmestre et Échevins :

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu que les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relatives au régime des peines ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu le règlement communal en matière de circulation du 27 novembre 2025, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 14 janvier 2026 et M. le Ministre de l'Intérieur en date du 22 janvier 2026, tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Vu la demande tardive de la part du demandeur du présent règlement auprès de l'autorité communale ;

Considérant qu'à l'occasion de la pose d'un conteneur dans la rue Belle-Vue à la hauteur de l'immeuble N°13, la nécessité s'impose de réglementer la circulation ;

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er. Pendant la période du vendredi, 02 octobre 2026 à partir de 8:00 heures jusqu'au lundi 05 octobre 2026 à 17:00 heures, la circulation est réglementée comme suit :

- pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au trottoir dans la rue Belle-Vue est interdit aux piétons, la chaussée est rétrécie sur une voie de circulation et la circulation est régulée par des feux de signalisation mobiles, ceci à la hauteur de l'immeuble N°13, rue Belle-Vue

A,4b « Chaussée rétrécie »
A,15 « Travaux »
C,3g « Accès interdit aux piétons»

Article 2e. Le présent règlement est publié le 01 octobre 2026.

Article 3e. La mise en place de la signalisation routière est effectuée par l'Administration communale de Sandweiler.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Suivant les signatures

Pour extrait conforme
Sandweiler, le 01 octobre 2026

Le Bourgmestre

Le Secrétaire